

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**SERVICE AFFAIRES
JURIDIQUES**

N° 057/2023

**COMMISSION
COMMUNALE POUR LA
SECURITE (CCS)
CONTRE L'INCENDIE ET
LA PANIQUE DANS LES
ETABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC**

**DESIGNATION
Mme LADET**

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dans ses articles 32 à 35 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission de sécurité et d'accessibilité et notamment son article 5 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 modifiant l'arrêté de création des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté n° 95-2020 du 21 juillet 2020 portant désignation de Monsieur Thierry DOUX en qualité de membre de la Commission Communale de Sécurité dans les ERP ;

VU l'arrêté n° 056-2023 du 18 avril 2023 portant désignation de Monsieur Ludovic FRANCHAUD en qualité de membre de la Commission Communale de Sécurité dans les ERP en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DOUX ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération 169/2023 du Conseil Municipal d'Orange du 20 mars 2023 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire ;

VU le dossier de Madame Sandrine LADET, Rédacteur Principal 1^{er} Classe, Echelon 6 ;

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de désigner en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DOUX et M. Ludovic FRANCHAUD, un agent communal afin de siéger au sein de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, avec voix délibérative ;

- ARRETE -

Article 1 : Madame Sandrine LADET, est nommée membre pour siéger avec voix délibérative au sein de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et publié au registre des arrêtés.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le 18 avril 2023



Le Maire,
Yann BOMPARD

Notifié le.....
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire
a été remis

Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de plein droit du présent acte – article
2131-1 du CGCT.

Le Maire,
Orange, le.....